



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Courcôme, La Faye, Raix et Villefagnan (16) lié à la LGV Sud Europe Atlantique

n°Ae: 2014-31

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 juin 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Courcôme, La Faye, Raix et Villefagnan (16) lié à la LGV Sud Europe Atlantique.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Perrin, Steinfeld, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Decocq, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Guth, Hubert, MM. Letourneux, Roche

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du conseil général de Charente en date du 1^{er} avril 2014, le dossier ayant été réputé complet le 4 avril 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Par courriers en date du 8 avril 2014, l'Ae a consulté :

- le préfet de département de Charente,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

Sur le rapport d'Éric Vindimian et Frédéric Cauvin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) avec inclusion d'emprise de Courcôme, La Faye, Raix et Villefagnan est un des AFAF mis en place le long de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV-SEA) en construction. Il est placé sous la responsabilité du conseil général de la Charente et se situe au nord du département. Ce projet d'ampleur relativement modeste (1 783 ha) concerne quatre communes.

Les principaux enjeux environnementaux concernent la préservation des zones humides et la protection de l'habitat de l'Outarde canepetière.

L'étude d'impact est très complète et présentée avec un réel souci didactique. Elle identifie les principaux enjeux mais comporte quelques imprécisions sur la description des zones humides concernées par le projet. Il convient également de noter que l'aménagement se situe en zone agricole très peu boisée avec une densité de haies très faible. Le linéaire de haies qui seront plantées dans le cadre de ce projet dépasse largement les prescriptions préfectorales.

Les principales recommandations de l'Ae concernent :

- la justification des travaux connexes prévus, en particulier les arrachages de haies et les plantations, notamment au regard de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 qui fixe des prescriptions pour les travaux au sein du site Natura 2000² « Plaine de Villefagnan » et de leur cohérence avec les aménagements envisagés dans le cadre de la réalisation de la LGV ;
- l'approfondissement de l'analyse des impacts sur l'Outarde canepetière et la gestion durable des parcelles en jachère dédiées à l'accueil de cette espèce ;
- l'explicitation des engagements en matière de suivi des mesures et de leurs effets.

Elle a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique a été déclarée d'utilité publique par décret du 10 juin 2010 pour la section Tours-Angoulême. Elle placera Bordeaux à 2 h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA³, le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA, et sa mise en service prévue pour 2017. La LGV concerne 113 communes situées sur six départements et trois régions.

Elle traversera le département de la Charente sur 115 km environ, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, et conformément à l'article L. 123-24⁴ du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le conseil général de la Charente conduit actuellement 19 procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)⁵ relatifs à la LGV, dont 11 en inclusion d'emprise⁶.

L'ensemble des aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements et la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

Le projet d'AFAF, objet du présent avis, est localisé à une cinquantaine de kilomètres au nord d'Angoulême, à une dizaine de kilomètres des limites départementales des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, et concerne les communes de Courcôme, La Faye, Raix et Villefagnan. L'opération concerne une superficie cadastrale⁷ totale de 1 783 ha répartie sur les communes suivantes :

- Courcôme pour 766 ha ;
- Raix pour 519 ha ;
- La Faye pour 174 ha ;
- Villefagnan pour 325 ha.

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil général de la Charente. Les travaux dits « connexes » prévus dans le cadre de cet AFAF seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF). Ces travaux sont prévus pour un montant estimé de 867 k€ TTC, dont 223 k€ HT en faveur de l'environnement selon le maître d'ouvrage. Le coût total de l'AFAF (études et suivi, procédures et travaux connexes) n'est pas

³ Dont les actionnaires sont VINCI, la Caisse des Dépôts et Consignations, AXA Private Equity et Meridiam.

⁴ Texte de l'article L. 123-24 : « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes».

⁵ Anciennement « remembrement ».

⁶ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

⁷ Superficie inférieure à la superficie réelle qui comporte des éléments non cadastrés comme les routes, chemins et surfaces en eau.

précisé.

S'agissant d'un projet qui s'inscrit dans le cadre du programme de construction de la ligne à grande vitesse SEA, l'avis de l'Ae du CGEDD est requis.

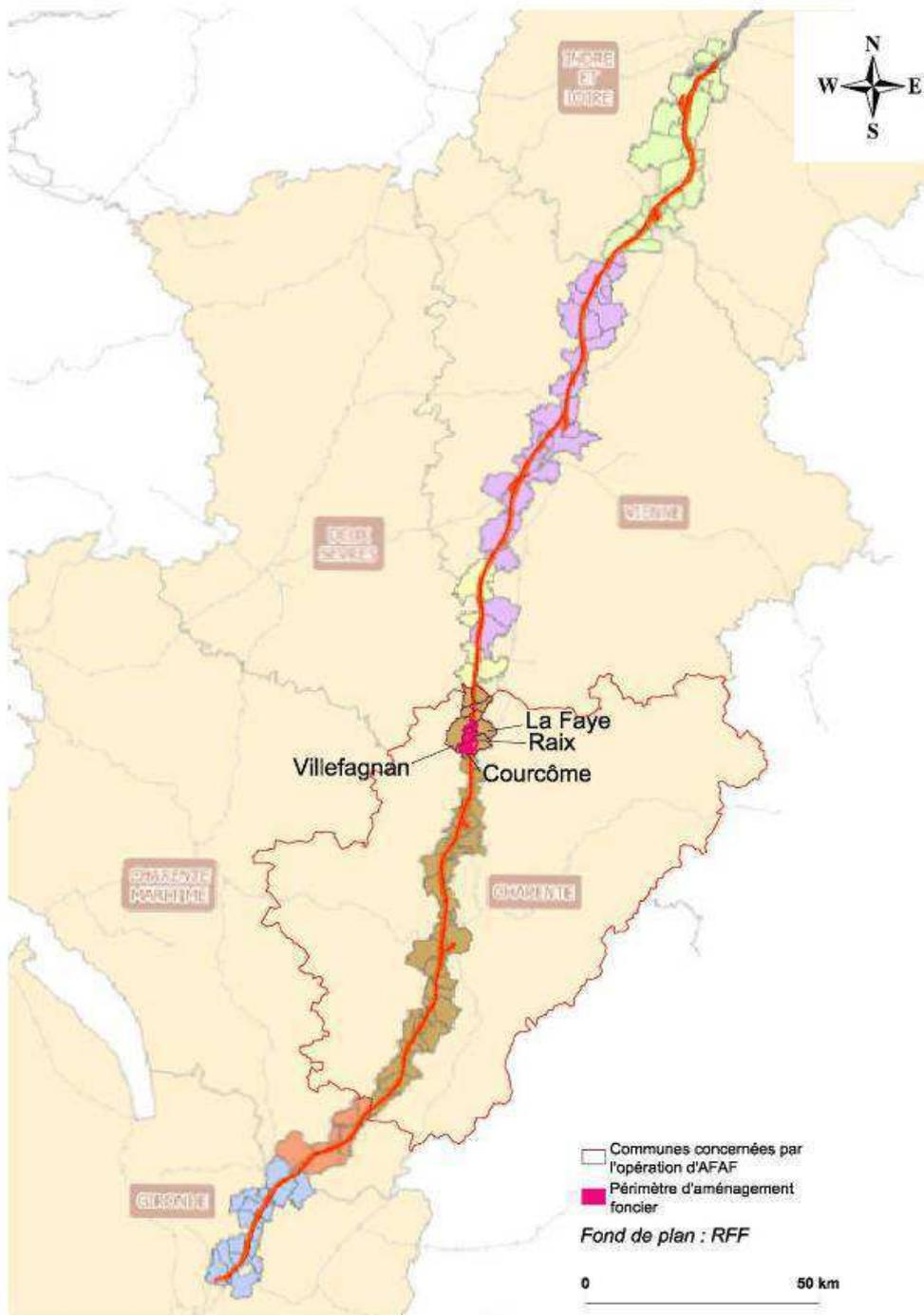


Figure 1 : Les territoires des départements et des communes concernés par l'emprise de la LGV SEA et le périmètre d'AFAF concerné par le présent avis (page 45 de l'étude d'impact).

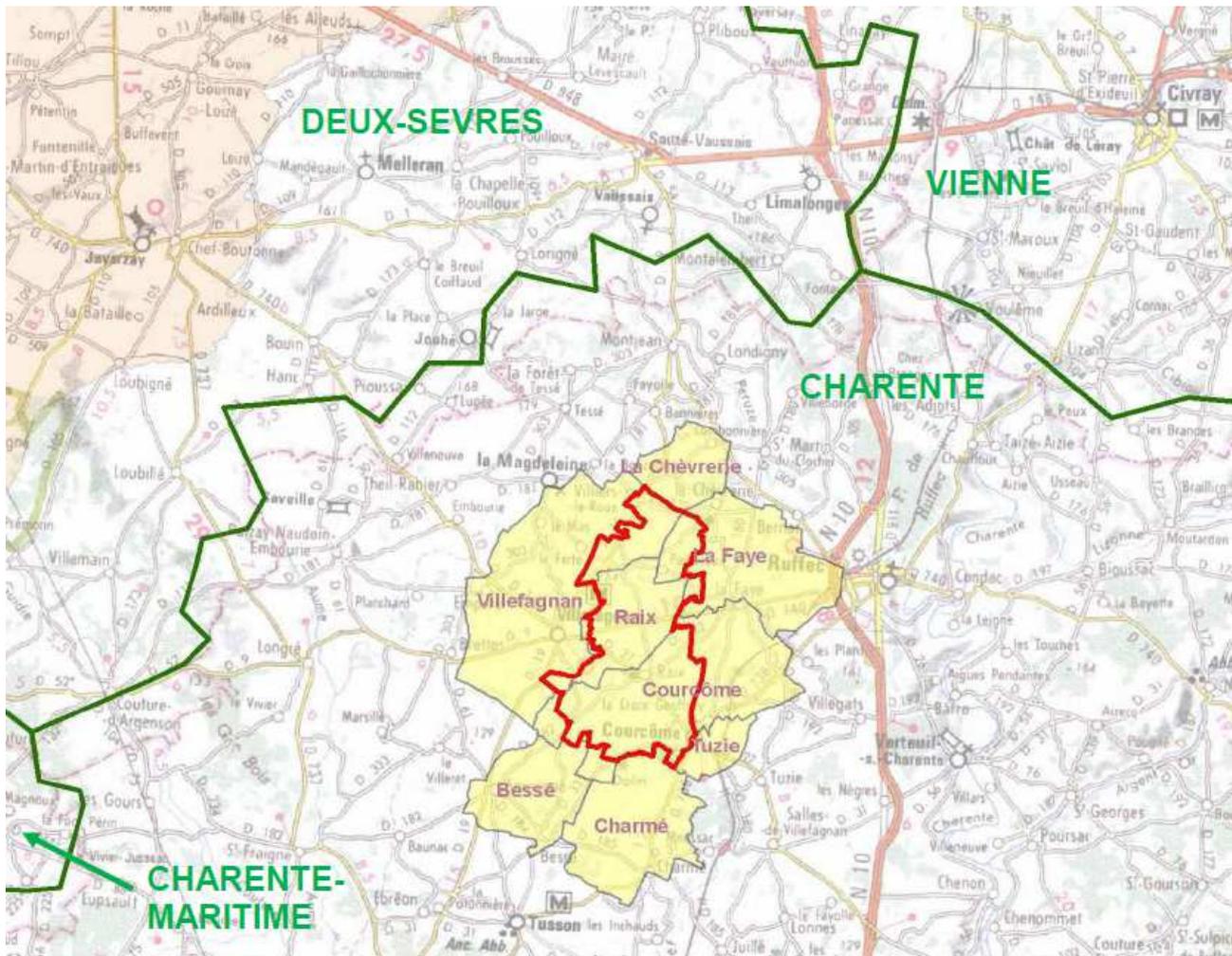


Figure 2 : Périmètre de l'AFAF objet du présent avis (page 56 de l'étude d'impact)

1.2 Présentation du projet

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil général de Charente, qui a constitué une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) sur les communes de Courcôme, Raix, La Faye et Villefagnan. Les études préalables ont été réalisées en 2009 et 2010. Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, ces études tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du même code, de l'analyse de l'état initial du site.

La CIAF a, au cours de sa séance du 9 décembre 2009, décidé de réaliser une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise. Pour ce type d'AFAF, l'emprise de l'ouvrage linéaire ne doit pas dépasser 5% de la surface de l'AFAF. Dans le cas présent, cette emprise est de 69 ha.

Une proposition d'aménagement foncier (périmètre, mode d'aménagement foncier, recommandations environnementales, etc.) a donc été formulée par la CIAF et a fait l'objet d'une enquête publique entre le 21 avril 2010 et le 29 mai 2010⁸.

L'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Courcôme, Raix, La Faye et

⁸ Les dates de cette enquête publique ne sont pas les mêmes en fonction des différentes parties de l'étude d'impact. Ainsi, les dates du 17 mai 2010 et le 21 juin 2010 sont annoncées en page 267 de l'étude d'impact alors que, dans le reste du document, ce sont les dates du 21 avril et du 29 mai qui sont présentées. Le maître d'ouvrage a confirmé oralement aux rapporteurs que ce sont ces dernières qui sont à retenir.

Villefagnan a été ordonné par l'arrêté du président du conseil général en date du 22 février 2011, suite à un arrêté préfectoral daté du 9 février 2011 définissant les prescriptions environnementales que la commission devra respecter dans le cadre de l'opération.

Le prélèvement en surface du fait de l'emprise de la LGV, qui aurait été de 3,8%, est entièrement compensé par une réserve de la SAFER⁹ qui dispose de 76 ha. Le nombre de parcelles passe de 1665 à 774, leur taille moyenne augmentant de 1,08 ha à 2,32 ha.

1.3 Arrêté préfectoral définissant les prescriptions

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à respecter a été pris le 9 février 2011. Elles portent sur :

- la préservation des haies (ambitions différentes selon l'enjeu des haies), des boisements, des arbres isolés, et les modalités de compensation de leur arrachage éventuel ;
- les opérations sur les cours d'eau et les écoulements, ainsi que, plus généralement, sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (dont les zones humides) ;
- la préservation et la gestion des espèces et milieux naturels (conservation et compensation des prairies, gestion des pelouses sèches, réattribution privilégiée de certaines parcelles aux propriétaires ou exploitants actuels, etc.) ;
- le rétablissement des chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers ;
- la prise en compte de servitudes et contraintes réglementaires (dont des périmètres de protection des captages en eau potable ou de monuments historiques).

Par ailleurs, le périmètre de l'AFAF est en partie localisé dans le site Natura 2000¹⁰ « Plaine de Villefagnan » (FR5412021), classé au titre de la directive « oiseaux ». L'élaboration de son document d'objectifs est en cours. Au sein de ce site, l'arrêté préfectoral prévoit que « *seuls les travaux connexes visant la préservation, la restauration ou la mise en valeur de l'habitat sont à mettre en œuvre* », et que le maintien en l'état de cette zone constitue la règle générale.

Concernant les prairies, l'arrêté préfectoral indique « *La taille moyenne du parcellaire n'est pas augmentée* », notamment pour les prairies et surfaces en herbes intéressantes pour l'avifaune.

⁹ Société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.4 Présentation des travaux connexes

Il est à signaler que le programme des travaux connexes, tel que présenté dans l'étude d'impact, ne constitue à ce stade qu'un « *avant projet sommaire* » (page 12)¹¹.

Type Travaux	Unité	Quantités
Création Voirie empierrée	ml	970
Ouverture Voirie non-empierre	ml	9 634
normes CERTIFER	ml	1 418
R.E.C de chemin goudronné	ml	867
R.E.C. d'ancien chemin empierré	ml	7030
R.E.C. d'ancien chemin de terre	ml	1599
Extraction Souche	U	20
Suppression de haie	ml	1636
Nettoyage à l'épaveuse	ml	85
Terrassement de surface	m ²	3882
Transport Déblai/Remblai/Souche	m ³	10000
Entrée parcelle largeur 6 ml	U	1
Fourniture et Pose clôture	ml	404
Création Fossé	ml	2977
Remblai/Drain (moyenne Diamètre 125)	ml	5912
Rétablissement IRRIGATION	Ha	30
plantations compensatoires	ml	4218
plantations compensatoires	m ²	92823

Figure 3 : travaux connexes prévus dans le cadre de l'AFAF (page 12 de l'étude d'impact)¹²

Le tableau ci-dessus en résumé les principales caractéristiques. Il est à noter qu'aucun déboisement, autre que l'arrachage de souches et de haies, n'est prévu.

¹¹ « Il a une valeur indicative et son objectif est avant tout de définir une enveloppe des travaux, leur emprise ainsi que les conditions financières de leur réalisation. Il est conseillé qu'une étude plus affinée soit réalisée à l'issue de l'Aménagement Foncier par un Maître d'œuvre désigné par le Maître d'ouvrage des travaux » (page 53 de l'étude d'impact).

¹² Norme CERTIFER : d'après les informations recueillies par les rapporteurs, il s'agit de voiries, empierrées ou non, proches de la LGV, et nécessitant des dispositifs de protection (des barrières par exemple) particuliers / R.E.C : Remise en culture.

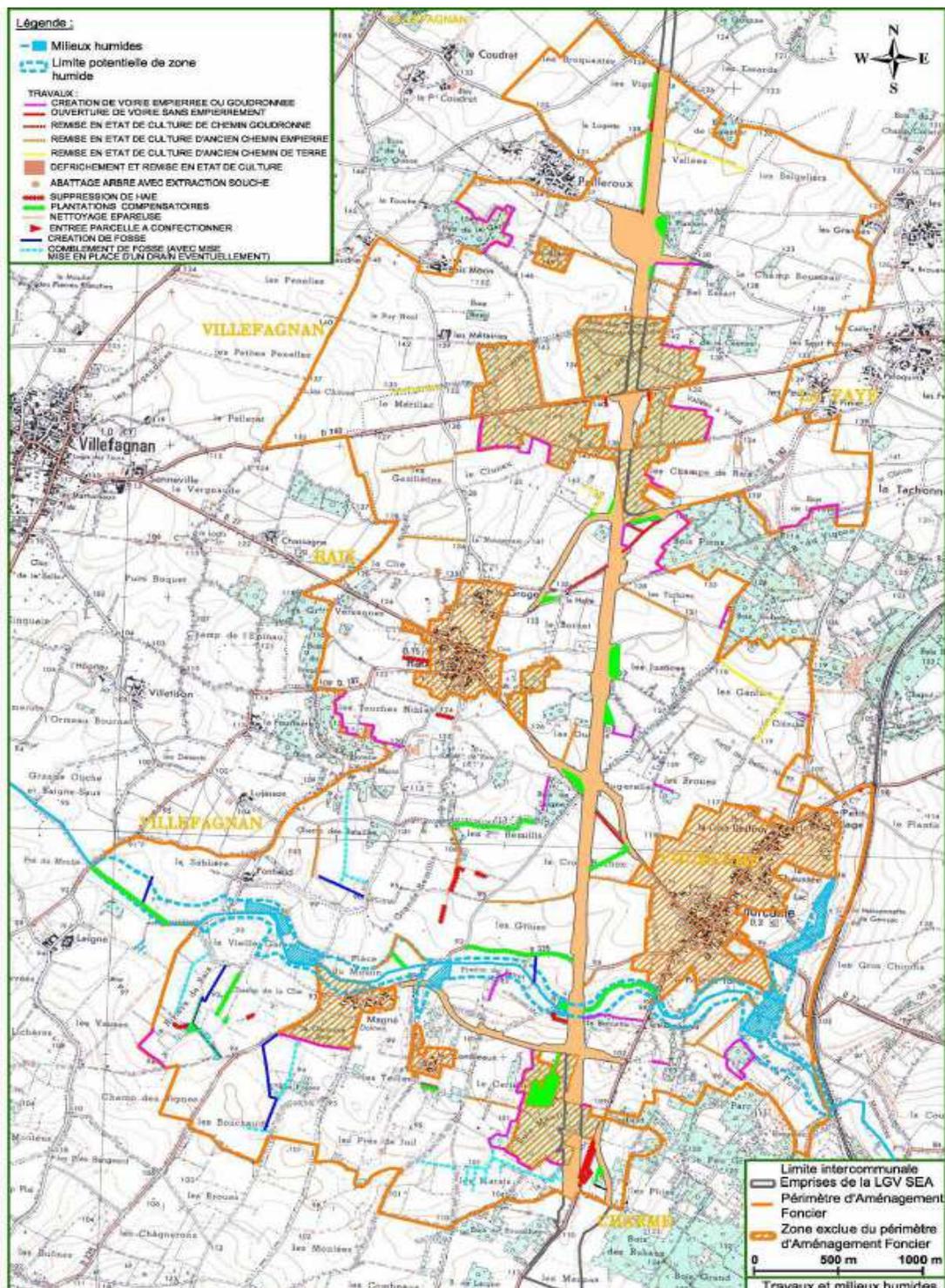


Figure 4 : Carte des travaux connexes (page 184 de l'étude d'impact)

1.5 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹³. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹⁴, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

¹³ Code de l'environnement, rubrique 49' de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹⁴ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

Le périmètre de l'aménagement recouvre en partie le site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan ». L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut également demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le conseil général n'envisage pas la présentation d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées¹⁵.

1.6 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de cet AFAF sont :

- la prise en compte des zones humides ;
- la préservation de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)¹⁶.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est très complète et présentée avec un réel souci didactique. Chaque point abordé fait l'objet d'une brève explication de la question avant l'examen de la situation particulière ce qui rend l'ensemble très compréhensible y compris aux non spécialistes.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'interaction du projet d'AFAF avec les effets de la réalisation de la LGV est étudiée au titre des impacts cumulés avec d'autres projets connus. Cette analyse conclut au fait que « *les effets des impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, sont donc essentiellement à imputer à l'ouvrage linéaire* ».

Toutefois, si la carte intitulée « *Carte du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier* » présente bien les aménagements prévus par COSEA (passages à faune, bandes boisées, etc.), aucun élément ne permet de savoir comment la cohérence de ces aménagements avec les travaux connexes du présent AFAF a été prise en compte. Ce point apparaît d'autant plus important que les travaux de la LGV peuvent notamment modifier de manière significative les écoulements et les milieux aquatiques à proximité, ces modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le territoire de l'AFAF.

L'Ae recommande de préciser comment la cohérence des aménagements prévus dans le cadre de la réalisation de la LGV avec les travaux connexes prévus par l'AFAF sera assurée, notamment en ce qui concerne les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques.

La LGV détruit 12,1 ha de boisements, une longueur de haie de 1 268 m et 25 ha d'espaces ouverts propices à l'installation de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*). Ce dernier impact vient s'ajouter à l'impact potentiel de l'AFAF sur cette espèce (Cf. partie 2.4.2 du présent avis). Les espaces ainsi détruits seront compensés sur d'autres territoires que celui de l'AFAF. Il conviendrait

¹⁵ Code de l'environnement, articles L. 411-1 et suivants.

¹⁶ L'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) figure sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en tant qu'espèce quasi menacée. Elle est inscrite en annexe I de la directive Oiseaux (Directive 79/409/CEE) de l'Union européenne, en annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne), dans la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ou encore dans la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Selon le site Internet dédié à la LGV SEA : « *la dégradation et la disparition de l'habitat est la principale cause du déclin de l'Outarde canepetière. En particulier, l'intensification des pratiques agricoles (monoculture, mécanisation des pratiques, traitements chimiques, etc.), le remembrement, la conversion des prairies et la diminution des jachères sont très néfastes à cette espèce, d'autant plus que ces changements interviennent souvent à grande échelle. La fragmentation des habitats affecte non seulement la disponibilité et la qualité de l'habitat mais également les densités de mâles chanteurs (et donc la pérennité des populations). Ainsi le développement des infrastructures routières ou ferroviaires est susceptible d'affecter l'espèce, du fait de la fragmentation des habitats et des impacts induits (remembrement, etc.). Enfin, de manière plus marginale, le braconnage, la mortalité par collision avec les lignes électriques ou une hyperprédation peuvent affecter l'Outarde* » (<http://www.lgv-sea-tours-bordeaux.fr/engagements-durables/protection-des-especes/l-outarde-canepetiere>).

cependant de vérifier la cohérence de la trame des habitats et corridors utiles à cette espèce à une échelle plus large que celle de l'AFAF. Cette considération renforce la recommandation faite par l'Ae dans le présent avis au sujet de la protection de cette espèce, notamment dans le site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan ».

L'étude analyse également les effets cumulés du présent projet avec l'AFAF de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie et Villiers-Le-Roux avec extension sur la commune de Villefagnan, sur lequel l'Ae a émis un avis le 12 mars 2014 (n°Ae : 2013-137) et dont l'étude d'impact détaille les caractéristiques. Un tableau de synthèse présentant les effets cumulés en termes d'impacts sur la végétation de la présente opération avec l'ensemble des AFAF liés à la LGV SEA en Charente est présenté. Le bilan s'avère positif en termes de linéaire de haies et de boisements. L'Ae note que cette analyse ne porte que sur les AFAF qui peuvent être considérés comme « autres projets connus » au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement¹⁷. L'Ae rappelle que les autres opérations liées au chantier de la LGV et qui ne répondent pas nécessairement à cette définition font néanmoins partie du même programme d'opérations. A ce titre, une appréciation des impacts de l'AFAF prévu sur les communes de Charmé, Juillé, Ligné, Luxé avec extensions sur les communes de Courcôme, Bessé, Salles de Villefagnan, Tusson, Fontenille, Cellettes et Villognon au sud du périmètre du présent AFAF aurait été utile même si cet AFAF est à un stade moins avancé.

2.2 Analyse de l'état initial

L'état initial a été établi à partir de l'étude préalable du dossier d'aménagement foncier des communes de Villefagnan, La Faye, Raix et Courcôme. Le dossier précise que¹⁸ « cette étude tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10, de l'analyse de l'état initial du site ». L'étude a fait l'objet d'une enquête publique du 21 avril au 29 mai 2010.

2.2.1 Zonages environnementaux

Le territoire de l'AFAF recouvre en partie plusieurs zonages et inventaires environnementaux¹⁹ :

- la ZPS (FR5412021) et la ZNIEFF de type II « Plaine de Villefagnan » qui concernent essentiellement l'Outarde canepetière (~ 50% du territoire) ;
- les ZNIEFF de type I « Les Courdeaux » et « Prairies de Laigne » (~ 20% du territoire) ;
- la ZICO « Plaine de Villefagnan » (~ 2/3 du territoire).

2.2.2 Occupation du sol et faune

La majorité des surfaces concernées par l'AFAF est agricole (1 635 ha dont 90% est dédié aux cultures), le blé et le tournesol dominent la surface cultivée, les boisements représentent 70 ha. Le reste (moins de 10 %) est occupé par des prairies permanentes, temporaires et des jachères pour un total de 160 ha environ. Les prairies permanentes occupent environ 35 ha dans le périmètre et sont principalement concentrées au sud, autour des bourgs et des hameaux. Il est à signaler que, depuis l'étude préalable, des changements de pratiques agricoles sont visibles dans le périmètre : on constate une forte régression des jachères et des prairies notamment dans la vallée du Bief où de nombreuses mises en culture ont été effectuées. Quelques coupes ont aussi été effectuées (haies et quelques boisements).

L'Ae constate que l'inventaire des zones humides n'a pas été réalisé conformément à la circulaire du 25/06/08 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, cette circulaire faisant référence aux critères de définition et de délimitation des zones humides de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008²⁰, modifié en 2009²¹.

¹⁷ C'est-à-dire ceux, qui lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet de d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique, ou d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

¹⁸ Conformément à l'Article R121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime

¹⁹ On lira ZPS : zone de protection spéciale ; ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (type I : zone de protection d'espèces ou de communautés, type II : zone de protection d'habitats) ; ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux.

²⁰ Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

²¹ Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des
Ae CGEDD – Avis délibéré du 25 juin 2014 -AFAF de Courcôme, La Faye, Raix et Villefagnan (16).

L'Ae recommande que l'état initial délimite les zones humides, sur la base des critères floristiques et pédologiques définis par les arrêtés ministériels de 2008 et 2009, au moins pour les secteurs potentiellement concernés par des travaux connexes qui auraient pour vocation ou effet d'assécher ou de porter atteinte à une zone humide.

Les boisements comportent diverses variétés de feuillus (chêne, charme, érable et alisier torminal). La structure des peuplements est très diversifiée ce qui présente un intérêt en termes de biodiversité. Les haies, dont la longueur totale est de 42,3 km, sont relativement rares avec une densité surfacique de 24 m/ha, y compris en bordure de cours d'eau (ripisylves), mais sont de bonne qualité. On signale la présence de quelques pelouses calcicoles, habitats d'intérêt communautaire. Les prairies de fauche et les jachères sont en nette diminution depuis 2008, mais cette diminution n'est pas quantifiée.

De façon générale, en dehors du linéaire de haies, la description des milieux est qualitative et cartographique et ne précise pas les surfaces concernées. L'étude de l'état initial mériterait un minimum de quantification à cet égard en indiquant également l'évolution récente de l'occupation du sol par ces différents milieux.

L'Ae recommande de fournir un tableau des surfaces occupées par les différents types d'habitats (boisements, haies, prairies, zones humides, cours d'eau, etc.) et leurs évolutions récentes.

Parmi les espèces de mammifères d'intérêt écologique, on notera que le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), classé espèce quasi-menacée, est présent tandis que le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), classé espèce en danger, est suspecté de présence (sans pour autant avoir été rencontré au cours des inventaires réalisés). Plusieurs espèces d'oiseaux sont en déclin ou même vulnérables, c'est le cas de l'Outarde canepetière, espèce protégée, dont les sites de nidification potentielle représentent 375 ha dans le périmètre de l'AFAF. Selon le dossier, la présence de la Loutre (*Lutra lutra*), espèce protégée, est avérée dans la vallée du Bief (cours d'eau traversant le périmètre, cf. 2.2.3 du présent avis).

2.2.3 Eau

Les écoulements se résument à deux cours d'eau, le Bief et la Péruse. La qualité des eaux de surface du Bief et de la Péruse est moyenne, tant sur le plan physicochimique que du point de vue des indicateurs écologiques. La cause identifiée est l'excès de nitrates, lié notamment à l'agriculture et aux dysfonctionnements des stations d'épuration. Sur les quatre masses d'eau souterraine identifiées dans le cadre de la directive cadre sur l'eau, deux sont en mauvais état quantitatif et quatre de mauvaise qualité chimique du fait de l'excès de nitrates et de pesticides. Un périmètre de protection rapprochée couvrant le bassin hydrologique de la Charente concerne le périmètre de l'AFAF. Le périmètre est également concerné pour sa partie sud par la zone de protection éloignée du captage du Moulin neuf à environ 10 km au sud-ouest. Enfin, l'ensemble de la zone est située dans l'aire d'alimentation du captage des sources de la Mouvière, lequel bénéficie du classement en captage prioritaire²² au sens du Grenelle de l'environnement. Les milieux aquatiques sont concernés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente qui prévoient notamment la réduction de pollutions agricoles, le maintien de la ressource en période d'étiage²³ et la réduction des risques d'inondation.

Du fait des vulnérabilités décrites ci-dessus les quatre communes de l'AFAF sont classées en :

- zone de répartition des eaux²⁴ (ZRE) ;
- zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole²⁵ ;

zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

²² Les ministères en charge du développement durable, de la santé et de l'agriculture ont publié en 2009, sur leur site Internet respectif, une liste des « 500 captages Grenelle » parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Restaurer la qualité des eaux brutes des captages à l'échelle de leurs aires d'alimentation est une priorité nationale pour assurer une eau potable de qualité et limiter au maximum le recours au traitement avant distribution de l'eau.

²³ Un plan de gestion des étiages a été mis en place sous la forme d'un accord entre l'agence de l'eau, les pouvoirs publics et les usagers de l'eau. Il prévoit des débits minima.

²⁴ Le décret du 29 avril 1994 classe le bassin de la Charente comme ZRE, les arrêtés préfectoraux pris en application du décret précisent des limites de prélèvement d'eau afin de préserver la ressource.

²⁵ Directive européenne 91/676/CEE dite « Directive nitrates »

- zone sensible aux pollutions²⁶.

2.2.4 Paysage et patrimoine

L'inventaire des paysages de Poitou-Charentes montre que le territoire de l'AFAF comprend, à l'ouest des paysages de plaine vallonnée et boisées du Ruffécois et à l'est le paysage de champs ouverts de la plaine de Niort. Il s'y ajoute la vallée du Bief, paysage de ripisylve, les espaces boisés de Raix et les espaces bâtis de type village traditionnel ou corps de ferme. Le patrimoine architectural concerné par le territoire de l'AFAF est constitué des monuments historiques) suivants, classés ou inscrit à l'inventaire supplémentaire :

- la chapelle du cimetière de Courcôme (inscrite) ;
- l'église notre Dame de Courcôme (classée) ;
- le dolmen de Magnez à Courcôme (classé) ;
- l'église saint Barthélemy de Raix (classée).

Deux sentiers de randonnée sont recensés dans la zone d'étude, dont un est coupé par la LGV.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Cette partie de l'étude d'impact retrace de manière accessible l'historique du projet, et explique les raisons du choix de l'inclusion d'emprise. Elle n'appelle pas d'observations de la part de l'Ae (mises à part celles déjà formulées dans la partie 1.3 du présent avis).

2.4 Analyse des impacts du projet

2.4.1 Impacts hydrauliques

L'étude hydraulique est très complète et bien détaillée. L'effet des ouvrages hydrauliques (fossés, drainage), des modifications du réseau de haies et chemins et des pratiques culturales est analysé. Il en résulte globalement une augmentation du pouvoir de rétention des eaux de ruissellement de la zone de l'AFAF, augmentation qui n'induit probablement pas de changement significatif des débits en aval. La période de crue retenue est décennale. Il en est de même pour ce qui concerne les impacts sur la qualité de l'eau avec une légère amélioration possible à terme du fait de la création d'une ripisylve.

Toutefois, certains travaux (notamment le fossé de drainage mentionné sous le numéro 907, page 170) ne sont pas définitivement arrêtés²⁷, ce qui ne semble pas en mesure d'assurer une bonne information du public au cours de l'enquête.

Les rapporteurs ont également été informés oralement du fait qu'il existe des demandes d'autorisation de drainage qui ne sont pas incluses dans le dossier en l'état actuel. L'Ae rappelle que la création de fossé pour drainer des zones humides ou à proximité est interdite par l'arrêté préfectoral du 9 février 2011. Dans le cas où cette demande serait confirmée un arrêté complémentaire au titre de la loi sur l'eau pourrait être nécessaire (rubriques 3.3.1.0 ou 3.3.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

L'Ae recommande de prendre en compte, dans l'étude d'impact, l'ensemble des travaux connexes de nature hydraulique prévus dans le cadre de cet AFAF.

A propos des impacts des pratiques culturales sur les phénomènes d'érosion, l'étude d'impact indique, page 178 : « *Il convient de plus de rappeler que les premiers impactés par ces phénomènes restent les exploitants agricoles* ». L'Ae rappelle que l'érosion des sols est un phénomène qui agit sur le long terme. Les impacts concernent les sols agricoles, la charge sédimentaire et toxique des cours d'eau et du littoral et la capacité de stockage du carbone sous une forme qui n'engendre pas de surcroît d'effet de serre.

²⁶ Article R.211-4 du code de l'environnement

²⁷ « *Le dimensionnement de l'ouvrage ainsi que les caractéristiques techniques de mis en place de cet ouvrage seront précisées par COSEA ultérieurement* ».

2.4.2 Impacts sur les habitats naturels, la faune et la flore

L'étude d'impact mentionne une faible incidence, supposée positive, sur les zones humides, le détail de cette incidence dépend néanmoins fortement du fossé demandé par COSEA dont les caractéristiques ne sont pas encore connues.

Le projet prévoit des plantations de haies dont la longueur totale est supérieure à la prescription édictée par l'arrêté préfectoral. Ainsi 1 636 m de haies seront détruites, compensées par 4 218 m de nouvelles plantations. La longueur totale des haies²⁸ passe ainsi de 42,3 km à 44,9 km. La fonctionnalité écologique²⁹ de ces haies sera, dans l'ensemble, supérieure à celle des haies détruites. Ces haies seront plantées majoritairement le long de la ligne à grande vitesse afin notamment de protéger l'Outarde canepetière, oiseau protégé inféodé aux milieux ouverts.

Le projet mentionne le fait qu'aucun boisement ne sera supprimé tandis que 87 918 m² seront plantés. Il conviendrait d'exclure de cette surface 1,1 ha au poste 1054 sur les 2,9 ha qui y seront plantés, et le poste 1057 (7 821 m²) dont l'étude mentionne qu'ils « *sont effectués à des emplacements ciblés par COSEA hors emprises (et qui potentiellement pourront rentrer dans les compensations de boisements compensateurs à l'ouvrage linéaire)* » : ce ne sont donc pas des créations strictes d'espaces boisés, car ce sont des surfaces de compensation.

La plantation d'une ripisylve de 1 431 m le long de la rivière « Le Bief » est présentée comme une mesure favorable à l'environnement, notamment pour les mammifères (loutre, vison d'Europe et chiroptères). Dans la mesure où cela permettrait de reconstituer en partie la berge végétale du Bief, cette ripisylve apparaît intéressante. Sa surface de 592 m² ne lui conférerait qu'une largeur moyenne d'environ 41 cm, manifestement trop limitée pour être fonctionnelle³⁰.

L'Ae recommande de prévoir, pour la ripisylve qui sera plantée le long du Bief, une largeur suffisamment importante pour en assurer la bonne qualité et le bon fonctionnement écologique.

Par ailleurs, sur les 4 218 m de haies à planter, l'Ae constate que, selon le dossier (page 174), seuls 1 776 m sont « *relativement intéressantes pour limiter les arrivées d'eau en aval* ».

En outre, dans le cadre des études préalables, une carte des prescriptions environnementales représentant les haies « *à conserver* », « *à maintenir si possible ou à renforcer* » et « *d'intérêt moyen* » a été réalisée. En comparant cette carte avec celle des travaux connexes, il semblerait que l'arrachage de plusieurs haies à conserver soit prévu (postes 404, 405, 406, etc.), alors que l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 indique « *toutes les haies et alignements d'arbres identifiés selon un intérêt fort par la légende de la carte des prescriptions environnementales sont conservés* ».

L'arrêté préfectoral du 9 février 2011 indique également que « *la plantation de nouvelles haies reste cependant limitée dans la zone de protection spéciale du réseau Natura 2000 intitulée « Plaine de Villefagnan » selon la présence de l'Outarde canepetière* ».

L'Ae constate que plusieurs haies seront plantées dans la ZPS et que la taille moyenne du parcellaire augmente³¹. Selon l'étude d'impact « *les plantations dans la ZPS sont limitées et ont été adaptées à l'espèce (bords de fossés, haies basses)* ».

²⁸ Il convient de garder en mémoire que la zone est de type champ ouvert avec une densité de haies très faible (24 m/ha, voir page 12)

²⁹ Plantations perpendiculaires à la pente, arbres locaux de taille moyenne, évitement de cheminements qui conduiraient les chiroptères jusqu'à la ligne à grande vitesse, etc.

³⁰ Les rapporteurs ont été informés oralement qu'il s'agissait d'une erreur.

³¹ Selon le cahier d'habitat « Oiseaux » relatif à cette espèce du Museum national d'histoire naturel (<http://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/Outarde-canepetiere.pdf>) : « *des observations en Poitou-Charentes ont montré que la fréquence des nichées diminuait d'environ un tiers pour les parcelles supérieures à trois hectares et de deux tiers pour les parcelles supérieures à dix hectares* ». Dans le cas du présent AFAF, selon le dossier, autour du secteur de nidification principal, qui concerne le Sud du périmètre d'AFAF, les propriétés évoluent globalement peu et « *le parcellaire reste de petite taille : 2,42 ha* » (page 329).

Au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011, l'Ae recommande de mieux justifier les arrachages de haies et les plantations prévues, notamment, dans le site Natura 2000 « plaine de Villefagnan » et d'en préciser les caractéristiques et les effets sur l'état de conservation de la population d'Outarde canepetière.

L'étude note que le secteur est déjà très exploité par des cultures, ce qui ne favorise pas l'installation ou la réinstallation des espèces dont il constitue potentiellement le biotope. Cependant, la plupart des surfaces ne verront pas leur destination changer du fait de l'AFAF.

L'Ae constate que relativement peu d'efforts sont consentis pour faciliter la survie des populations d'Outarde canepetière. Il est envisagé dans le dossier de laisser en jachère un espace de 2,7 ha « a minima » dans le secteur dit des « Bouchauds » qui est favorable à sa reproduction. Cette jachère aurait pour but de « tamponner » le risque lié à d'éventuels retournements de prairie non anticipés par l'étude d'impact. Rien n'indique cependant que cet espace sera réellement mis en place, ni quelle sera sa surface définitive. L'évaluation de la probabilité de maintien d'une population viable en fonction de cette hypothèse n'est pas fournie. Le dossier mentionne également l'existence de deux autres parcelles « disponibles » dans le secteur pour 3,36 ha qui pourront être potentiellement laissées en prairie si elles s'avèrent intéressantes pour l'espèce (page 298). Aucune précision n'est apportée quant au statut ou au devenir de ces parcelles.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des impacts sur l'Outarde canepetière dans le site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan » en lien avec des spécialistes de cet oiseau et de préciser quelles mesures sont envisagées pour gérer durablement les parcelles en jachère dédiées à l'accueil de cette espèce.

2.4.3 Paysages et patrimoine

L'impact sur les paysages est abordé de façon relativement succincte, ce qui apparaît proportionné à l'enjeu. Il comporte néanmoins l'assertion troublante que « *Les impacts paysagers peuvent être considérés comme faibles et temporaires, le temps que les usagers du territoire s'habituent aux coupes et aux nouvelles plantations* ». Pour l'Ae, le fait que les populations s'habitueront, à terme, aux modifications prévues dans le cadre de ce projet ne peut constituer une justification de l'absence d'impact paysager.

L'impact sur le patrimoine est jugé probablement faible mais nécessite, selon le maître d'ouvrage, une prise de position de l'architecte des bâtiments de France³².

Un chemin de randonnée est supprimé par l'opération. L'étude d'impact indique que le rétablissement de la continuité sera précisé dans la refonte du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée.

L'Ae recommande de ne pas justifier l'absence d'impact paysager par le fait que les populations s'habitueront, à terme, aux modifications prévues par le projet et de joindre au dossier d'enquête publique l'extrait du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée concernant l'aire de l'AFAF.

2.4.4 Impacts temporaires

Cette partie du dossier est extrêmement succincte. L'étude d'impact évoque diverses nuisances pouvant perturber la santé humaine, le bien être des riverains, la survie ou la reproduction d'espèces protégées mais ne propose pas de solution précise. Il évoque seulement ces nécessaires précautions par la phrase : « *Un certain nombre de précautions seront donc à mettre en place lors de la réalisation des travaux afin de limiter tout risque lors de cette phase.* » qui ne constitue en aucun cas l'engagement attendu du maître d'ouvrage. La lecture du chapitre 8 sur les mesures d'évitement et de compensation apporte quelques détails sur la nature des mesures, cependant celles-ci sont également des recommandations dont on ne sait si le maître d'ouvrage s'engage à les respecter (cf. partie 2.8 du présent avis).

³² Selon le dossier, un comblement de fossé dans le périmètre de protection du Dolmen de Magné et deux coupes de haies dans le périmètre de protection autour de l'Eglise de Raix sont prévus.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées relèvent avant tout de la conformité de l'AFAF avec les prescriptions de la CIAF, en application de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011.

Mis à part pour les points évoqués précédemment, les mesures présentées dans le dossier se situent systématiquement au-delà des prescriptions de la CIAF. Il est également prévu une série de mesures de prévention des pollutions accidentelles pendant les travaux. Les périodes d'intervention devront être calées de façon à éviter les effets sur la faune terrestre³³.

Il est néanmoins parfois difficile de faire la différence entre les mesures qui sont prévues par le maître d'ouvrage, celles qui sont recommandées par le bureau d'études et celles qui sont uniquement suggérées³⁴. Or l'absence d'impact significatif est conditionnée par la mise en œuvre de toutes les recommandations et suggestions présentées dans le dossier. La conclusion sur les impacts hydrauliques du projet (page 181) est par exemple conditionnée par la nécessité d'installer un « casier de rétention » dont les caractéristiques sont décrites dans le dossier. L'Ae rappelle que l'étude d'impact est de la responsabilité du maître d'ouvrage ; il appartient à celui-ci d'annoncer les mesures qu'il prend à son compte.

L'Ae recommande que le maître d'ouvrage mette à jour l'étude d'impact en décrivant de façon précise et exhaustive les mesures qu'il entend prendre afin de limiter les impacts du projet, et prenne à son compte les recommandations du bureau d'études avant la phase d'enquête publique, notamment pour ce qui concerne la mise en place d'un « casier » de rétention des eaux.

2.6 Suivi des mesures et de leurs effets

Le paragraphe 8.4, page 299 de l'étude d'impact, est consacré au suivi des mesures prévues. Il y est indiqué qu'« afin de s'assurer de la réalisation effective des mesures établies ci-dessus, de leur efficacité et de leur pertinence, un programme de suivi est proposé » sans toutefois que les engagements précis du maître d'ouvrage en la matière ne soient présentés (et non « proposés »). Le suivi envisagé des travaux devrait être réalisé pendant cinq ans avec vérification de la tenue des mesures environnementales (haies et ripisylves notamment) après un an et cinq ans. Il n'est pas évoqué ce qui serait entrepris en cas d'écart par rapport aux résultats prévus initialement.

Conformément à l'article R.122-14, I, du code de l'environnement, la décision d'autorisation du projet mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage et les modalités de suivi qui devront être mises en œuvre.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage :

- d'expliciter ses engagements en matière de suivi des mesures et de leurs effets, de périodicité et de mode de publication des données récoltées ;***
- de prévoir dès la phase d'enquête publique les mesures à mettre en œuvre dès lors que le suivi aurait révélé des écarts par rapport aux prévisions.***

Par ailleurs, ce paragraphe de l'étude d'impact n'évoque pas non plus de suivi des effets indirects de l'AFAF sur les haies, arbres isolés ou boisements prévus pour être conservés.

Pour l'Ae, le suivi des impacts de l'AFAF mériterait d'être coordonné avec celui des impacts des travaux de la LGV.

L'Ae recommande que le suivi des effets de l'AFAF et de ses mesures destinées à en réduire et compenser les effets négatifs soit coordonné avec celui de la LGV.

³³ Selon l'arrêté préfectoral, la saison de l'été pour réaliser les travaux serait à préférer, afin de limiter le tassement du sol et la destruction d'éventuels terriers ou de nids. L'étude d'impact indique toutefois que la période comprise entre septembre et octobre apparaît plus favorable, notamment pour éviter les périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères.

³⁴ Par exemple, page 296 : « Il conviendra de procéder avant la phase de démarrage des travaux au repérage des nids pouvant se trouver dans les emprises des travaux et d'adapter le chantier le cas échéant (concernant l'Outarde le rapprochement de Charente Nature qui effectue les suivis annuels de population est nécessaire) ».

2.7 Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique. L'Ae y a noté quelques incohérences et imprécisions³⁵.

Ce résumé, dont l'objectif est de fournir l'essentiel de l'information à laquelle elles ont droit aux personnes non spécialisées ou ne disposant pas du temps nécessaire pour lire l'ensemble du dossier, serait plus didactique s'il comportait des illustrations, notamment des cartes au lieu de descriptions plus difficiles et longues à appréhender. Par ailleurs, ce résumé ne rappelle pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 en matière d'environnement, ces prescriptions sont pourtant nécessaires à l'exercice par le public de son droit de participation à la décision.

L'Ae recommande de compléter la présentation du résumé non technique par des illustrations, d'y inclure un rappel des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 et de le compléter afin de prendre en compte les recommandations du présent avis.

³⁵ Par exemple la superficie concernée passe de « 1783 ha 11 a 72 ca » page 10 à « 1788 ha 53 a 40 » sur la page suivante. Il y est en outre évoqué la notion d'équilibre écologique qui pourrait porter à confusion dans un monde vivant qui évolue en permanence. La phrase : « *Il convient de plus de rappeler que les premiers impactés par ces phénomènes restent les exploitants agricoles* » recopiée du corps du rapport et dont l'Ae a recommandé l'amendement doit également faire l'objet d'une modification identique.